

=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 139

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE --

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DE L'EQUATEUR.-----**

Par sa lettre datée du 22 septembre 2015 et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 23 septembre 2015, l'honorable Edmond MONDOMBO KANZO, Président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution de certains articles du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur en ces termes :

« Mbandaka, le 22 Septembre 2015 »

« A Monsieur le Président »

« de la Cour constitutionnelle »

« à Kinshasa/Gombe »

« Objet : Les articles corrigés du »

« Règlement intérieur de »

« de l'Assemblée provinciale »

« de l'Equateur. »

« Monsieur le Président, »

« Nous portons à votre connaissance »

« que les articles que voici : »

« 1. Article 2 alinéa deuxième relativement à l'âge d'éligibilité du député et »

« l'alinéa troisième ; »

« 2. Article 78 alinéa 1 en rapport avec l'incapacité permanente du député »

« provincial ; »

« 3. L'article 204 en rapport avec le personnel administratif de l'Assemblée »

« provinciale ; »

« Ont été scrupuleusement amendés conformément à vos orientations »

« contenues dans l'arrêt sous R.Const 111. »

« Vous remerciant très sincèrement, »

« nous vous prions de trouver en annexe de la présente, trois copies du »

« Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur contenant »

« les articles corrigés. »

« Veuillez croire, Monsieur le »
« Président de la Cour constitutionnelle, à l'expression de ma parfaite »
« considération. »
« Pour l'Assemblée provinciale de l'Equateur »
« *Sé/ Honorable Edmond MONDOMBO KANZO,* »
« Président du Bureau Provisoire, »

Par son ordonnance datée du 25 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, en qualité de rapporteur et par celle du même jour il fixa cette cause à l'audience publique du 26 septembre 2015;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 26 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge MAVUNGU MVUMBI-di- NGOMA qui donna son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard-Stanislas, qui donna son avis sur le banc en ces termes :

CONCLUSION

« Qu'il plaise à la Cour de céans : »
« De déclarer l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité de »
« l'Assemblée provinciale pour saisir la Cour. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 22 septembre 2015 et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle 23 septembre 2015, l'Assemblée provinciale de l'Equateur, représentée par Monsieur Edmond MONDOMBO KANZO, Président du Bureau provisoire, saisit la Cour constitutionnelle en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur conformément au dispositif de l'arrêt R.Const. 111 rendu le 11 septembre 2015, ayant déclaré non conformes à la Constitution certaines de ses dispositions.

Il allègue que les articles 2 alinéa 2 deuxième tiret relativement à l'âge d'éligibilité du député, 78 alinéa 1^{er} en rapport avec l'incapacité permanente du député provincial et 204 relatif au personnel administratif de l'Assemblée provinciale déclarés non conformes à la Constitution par l'arrêt précité, ont été scrupuleusement amendés conformément aux orientations contenues dans ledit arrêt.

En appui à sa requête, il joint deux pièces à savoir : trois exemplaires du Règlement déferé et l'acte de l'élection de domicile du 22 septembre 2015.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le bien fondée de cette requête, la Cour la dira irrecevable pour défaut de qualité.

En effet, la demanderesse est dépourvue de qualité pour saisir la Cour au regard des articles 112 alinéa 3 de la Constitution et 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces aux termes desquels seul le président du Bureau provisoire en est habilité en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur d'une Assemblée provinciale.

Elle dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, et 160 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 45 ;

Vu la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, spécialement en article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général :

- Déclare irrecevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur pour défaut de qualité ;

- Dit que le présent arrêt sera signifié à la demanderesse, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, à la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, et sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Dit n'y a pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 26 septembre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par Monsieur KALAMBAIE TSHINKUKU MUKISHI Edouard Stanislas, Premier avocat général, et l'assistance Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
3. KALONDA KELE OMA Yvon
4. KILOMBA NGOZI MALA Noël
5. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
6. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre.

La Greffière

BALUTI MONDO Lucie